HOMMAGE

A LA

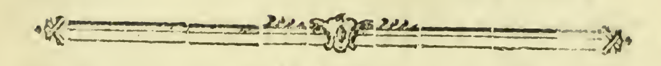
NATION

Du tiers d'une ſomme de pluſieurs millions, offert par les Commis des Fermes du Roi, aux entrées de la Capitale, à prélever ſur les fonds de leur caiſſe des penſions.

Depoſuit potentes de ſede
& exaltavit humiles ....

Préſenté à l'Aſſemblée Nationale.

1789.



HOMMAGE
A LA
NATION

Du tiers d'une ſomme de pluſieurs millions, offert par les Commis des Fermes du Roi aux entrées de la Capitale, à prélever ſur les fonds de leur caiſſe des penſions.

Il eſt des êtres ſi pourſuivis par la fatalité de leur étoile, que juſques dans les entrepriſes les plus louables, ils tremblent de ne pouvoir réuſſir. Préſomption injuſte !.... ce ſont-là de tes coups ! que tu fais de malheureux ! que d'entraves tu donnes au ſentiment ! que d'êtres tu fais gémir courbés ſous le joug humiliant que tu leur impoſes ! tel eſt le triſte tableau qu'offre à nos yeux les Commis de la Ferme générale.

Cette claſſe d'hommes, victimes de l'injuſtice & du caprice des principaux membres d'une compagnie, vus coupables qu'ils ſe taiſent ou qu'ils parlent, a ſoufferte dans le ſilence, juſqu'au moment heureux & favorable où il eſt enfin permis à qui eſt opprimé, de réclamer ſes droits aux pieds d'une Nation & juſte & éclairée, ſans redouter les effets vengeurs d'un pouvoir illimité.

O vous dignes protecteurs des loix! illuſtres repréſentans d'un peuple libre & généreux! oubliez qui nous ſommes pour penſer, à ce que nous pouvons être.... Levez le voile hideux de l'injuſte préjugé qui nous dérobe depuis des ſiecles aux regards bienfaiſans de la ſociété... Vous ne verrez qu'une claſſe de Citoyens arrachés du ſein de leur famille par la fatalité de quelques revers, & contraints de ramper ſous les loix humiliantes du plus déſagréable des Etats! que d'hommes parmi nous nés avec une ame ſenſible n'ont embraſſé ce parti que comme une reſſource offerte au miſérable, pour prolonger, hélas! ſa pénible exiſtence.

Ces humiliations n'ont point énervé leurs ſentimens françois. Leur amour pour la Patrie les réunit en corps au pied de cet auguſte tribunal, pour le ſupplier d'agréer

l'hommage, du tiers du total, de la somme existante dans leur caisse particuliere des pensions, formée de diverses retenues fixes & accidentelles, faites sur leurs appointemens depuis environ 28 années (1) consécutives & auxquelles ils n'ont consenti, que pour les voir administrées au soulagement de leurs confreres qui ont acquis vingt ans de ce pénible exercice. Cette masse s'est accumulée de la maniere suivante.

RETENUES FIXES.

	Principal.	*Intérêts.*
Premier mois sur les appointemens de 500#	41# 13s 4d	2# 1s 8d
Sur les mêmes appointemens, chaque année............	26 6 0	1 6 3
Principal & intérêts, premiere année	67# 19s 4d	3 7 11
TOTAL, chaque Commis	71# 7s 3d	
TOTAL, y compris les intérêts en 28 ans..........	1536# 11s 11d	
L'ON estime aux entrées de Paris 1500 Commis..	2,304,915# 4s	

Nota. Ce premier apperçu de 2,304,915# 4s dans notre caisse des pensions n'est cavé qu'au plus bas, n'étant extrait que sur les modiques appointemens de 500#, la retenue étant en proportion sur ceux supérieurs, doit porter cette premiere somme au moins à 3,000,000.

(1) Du mois d'Août 1761.

De l'autre part 2,304,915ᵗᵗ 4ᶠ

RETENUES ACCIDENTELLES.

1°. Tout Employé qui remercie & rentre dans l'emploi, le premier mois de ſes appointemens eſt verſé dans la caiſſe de nos penſions.

2°. Si un Commis de la Province paſſe au département de Paris, ſon premier mois eſt pour la penſion.

3°. Si un Commis s'abſente par congé pendant le tems que dure ſon abſence, ſes appointemens ſont verſés dans la caiſſe des penſions.

4°. S'il eſt interdit, ou qu'il ſubiſſe quelques punitions pécuniaires, c'eſt pour la caiſſe de nos penſions.

5°. S'il tombe malade, tous ſes appointemens ſont pour la caiſſe de penſion (1).

6°. Si enfin il meurt ou qu'il ſoit révoqué, tout ce qu'il prétend dans les ſaiſies eſt verſé dans notre caiſſe des penſions.

Ces retenues à l'infini, en quelque ſorte incalculables, ſeroient difficiles de ſe donner par apperçu, ne les évaluant qu'aux retenues fixes, ci 2,304,915ᵗᵗ 4ᶠ

TOTAL 4,609,830ᵗᵗ 8ᶠ

---

(1) Suivant les délibérations d'Août 1761, 11 Mai 1765, 5 Juillet & 11 Décembre 1774.

Ci-contre .... 4,609,830# 8s

Déduire par apperçu.

	Principal.	*Intérêts.*
La Ferme générale retient pour capitation sur les appointemens de 500# neuf livres; quinze cens Commis	13,500#	675#
L'on supposera que le vingtieme Commis a dû jouir d'une pension de 250# par an; soixante-quinze Employés	18,750	937 10
Principal & intérêts	32,250#	1612# 10s

TOTAL par an ... 33,862# 10s

Vingt-huit années ...... 948,150# 0#

Par apperçu en caisse .... 3,661,680# 8s

Ces fonds n'ayant point été employés suivant l'intention des propriétaires de cette caisse, la Compagnie à laquelle nous sommes subordonnés, refusant constamment de nous en rendre compte malgré nos suppliques réitérées, notamment celle du mois d'Août dernier, revêtue de 140 signatures à laquelle elle n'a répondu que par des

menaces ; (1) c'eſt ce qui nous détermine de préſenter ici par apperçu le tableau de nos épargnes, & ſupplier l'auguſte tribunal de faire droit aux demandes ci-après, leſquelles paroîtront légitimes.

Supplions donc très-humblement Noſſeigneurs nous autoriſer à demander aux Fermiers Généraux de Sa Majeſté, compte exact de toutes les retenues faites ſur nos appointemens depuis environ vingt-huit années conſécutives, par nous conſenties pour être appliquées au ſoulagement de ceux de nos confreres qui ont acquis vingt-ans de ſervice ; (2) ordonner que cette rédition ſoit faite préſence de cinq perſonnes par nous nommées ; qu'ils aient à remettre à noſdits prépoſés tous regiſtres conſtatant mutations, congés, interdictions, révocations, recettes fixes & accidentelles verſées dans notre caiſſe des penſions, depuis la premiere époque juſqu'à ce jour ; que le tiers du ré-

(1) Il a été très-expreſſément défendu à tous Employés de tenter aucunes voies de réclamation, ſous peine de révocation ; il y en a eu même depuis peu d'interdit pour cette cauſe.

(2) Il y a une infinité de Commis qui ont été grievement bleſſés au ſervice de la Ferme ; d'autres, hors d'état par leur grand âge de pouvoir gagner leur vie, aucuns ne peuvent obtenir un foible ſecours qu'ils ne doivent qu'à eux-memes s'ils ſont ſans protection.

ſultat dudit compte ſoit employé au beſoin de l'Etat; que les deux tiers reſtans, ſoient déposés dans la caiſſe nationale pour être à l'avenir adminiſtré par la Nation, ſuivant l'intention des propriétaires; que la repréſentation des quittances de capitation, celles des penſionnaires à qui ce ſecours auroit été adminiſtré, ſoit faite, ainſi que le tableau de ceux qui en jouiſſent aujourd'hui, leſquels nous ſavons être malheureuſement en bien petit nombre, ſoit enfin enjoint à la Compagnie de remettre à noſdits prépoſés toutes pieces juſtificatives néceſſaires à la formation dudit compte ſur leurs ſimples récépiſſés, & qu'elle ait à donner réponſes poſitives aux demandes particulieres ci-après énoncées.

DEMANDES PARTICULIERES.

1°. Pourquoi ſur la réclamation du cinquieme en ſus des appointemens accordés par Sa Majeſté à l'époque du préſent bail, les Commis aux barrieres n'ont ils reçu qu'une ſomme de 91 livres à l'acquit des ſix derniers mois de 1788 & des ſix premiers de 1789? Tandis que ceux de l'Hôtel des Fermes & ceux aux tabacs ont joui de cette entiere augmentation depuis 1787,

& que les Commis de diverſes autres parties en ſont entiérement privés (1)

2°. Pourquoi la Ferme Générale s'eſt-elle donc réſervée ſur l'objet formant notre premiere queſtion l'année entiere 1787 du réſultat de cette augmentation du cinquieme, & les premiers ſix mois de 1788, & qu'elle n'a fait le paiement proviſoire que d'une année, au lieu de donner un à compte ſur les dix-huit mois d'arrérages qu'elle nous doit? ce qui fait une ſomme particuliere de.......... 163,500 livres.

3°. Pourquoi la Compagnie a-t-elle accordé à divers Commis, dont les appointemens ſont au-deſſus de 1200 livres, des gratifications (ſous titres gratifications de la régie du Roi) depuis 50 livres juſqu'à 600 livres & plus, & qu'elle n'a pas fait participer aux bienfaits de Sa Majeſté les Commandants, Brigadiers, Sous-Commandants, Sous-Brigadiers & ſimples Commis qui eſt la claſſe la plus néceſſaire à la partie active & la plus indigente; ce qui paroîtroit contre l'équité ci.... *Mémoire*

4°. Quel motif enfin a déterminé la Ferme générale à demander un état exact

(1) Ceux de l'intérieur du Royanme ont été gratifiés de cette augmentation depuis l'époque du préſent bail.

à tous les employés qui ont souffert de l'incendie y exigeant l'évaluation des pertes qu'ils ont éprouvées, puisqu'elle ne leur a point accordé d'indemnité ?

Nous sommes bien éloignés de penser que la légitimité de nos demandes puisse nous priver de nos emplois, malgré les menaces effrayantes qui nous sont faites (1). Mais c'est avec bien du regret que nous sentons que l'on ne peut envisager ce tableau frappant par sa simplicité, qu'en appercevant des couleurs peu favorables à nos Commettans.... Vérité, doux rayons de l'ame honnête & juste ! pourquoi nous imposer la dure loi de faire sortir de la nuit sombre l'injustice des hommes !...

Que notre très-humble Supplique, illustres & dignes soutiens de la Nation Françoise, ne nous fassent donc point

(1) Le sieur Hutin & autres agens de la Ferme ont fait circuler dans les divers départemens une déclaration conçue en ces termes : « MM. les Employés de ce bureau sont » invités à déclarer & signer sans contrainte, quels sont » ceux qui ont adressé plusieurs Mémoires à M. Vente » & un à la Direction pour demander l'augmentation de » leur traitement depuis le commencement du bail. Ceux » qui n'ont pas eu part à ces Mémoires sont engagés de » signer si dessous.

Plusieurs Employés ayant refusé ont été menacés de révocation & ont reçu des changemens désavantageux pour punition.

paroître à vos yeux comme des ſujets, ou méchans ou rébelles.... Ah ! loin de nous la moindre lueur de ces ſentimens.... Ils plongent l'homme dans le néant, & nous cherchons à en ſortir, en faiſant tous nos efforts pour tranſmettre à la poſtérité, le témoignage authentique de notre amour envers la Patrie, en la rendant participante du fruit de nos épargnes.

P. S. L'original ſigné par les Contrôleurs ſédentaires, Contrôleurs ambulans à pied, Commandans, Brigadiers, Sous-Commandans, Sous-Brigadiers & Employés au nombre de trois cens cinquante. (1)

POURRAT DE SAINT-HAURENT, ancien Contrôleur aux Fermes, fondé de pouvoirs par les réclamans.

---

(1) Il n'eſt pas étonnant que la totalité des réclamans n'aient pas ſigné, pluſieurs n'ont oſé, par crainte, d'être privés de leur emploi.

L'on trouve cette feuille à l'Hôtel de Malthe, place Baudoyer.

FIN.

A Paris, chez N. H. NYON, rue Mignon.